



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

ARRETE N° 2026-182
RELATIF A L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE
D'UNE GRUE CHANTIER VILLAS ESSENTIA 100 CHEMIN DE MOUNICARD

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et L 2213-6,

Vu la notice technique de la grue à tour POTAIN HUP 40-30 et sa déclaration de conformité,

Vu le plan d'installation de la grue sur le chantier,

Vu le rapport n°25932373/39/1 pour la mission M1 (évaluation de la vitesse du vent de pointe sur chantier) délivré par Bureau Veritas en date du 20 mai 2026,

Vu les rapports n°25932373/xx/1/1 de mission M2 (avis sur les fondations de la grue) délivré par Bureau Veritas en date du 22 mai 2026,

Considérant que l'implantation, le montage et le fonctionnement d'un engin de levage en milieu urbain, en l'espèce dans le cadre du chantier Villas Essentia situé au 100 chemin de Mounicard à SEYSSES, présentent un risque pour la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

Le Maire de la ville de SEYSSES,

ARRÊTE

Article 1 : La société 2M Construction est autorisée à installer une grue Potain HUP 40-30 sur le chantier « Villas Essentia » situé 100 chemin de Mounicard à SEYSSES.
Considérant que le survol d'une flèche de grue ne constitue qu'une emprise temporaire, le pétitionnaire est autorisé au survol du domaine public et des fonds voisins.
À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La grue devra être signalée de jour comme de nuit et être installée de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ni au libre accès des dispositifs de sécurité.
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Les charges ne devront jamais surplomber les fonds voisins et devront être ramenées au plus près de la tour, afin que le survol ne s'effectue qu'à l'aplomb du chantier.
De même, pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant d'identifier la direction du vent, sera fixé au sommet des grues.

.../...

.../...

- Article 4 :** La mise en service de la grue ne pourra intervenir qu'après production du rapport de vérification de conformité après installation (mission M3) établi par un organisme de contrôle agréé.
- Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature que pourraient résulter de ses travaux ou de l'installation de cette grue.
- Article 6 :** La société 2M Construction et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEYSSSES, le 04 juin 2026

Jérôme BOUTELOUP
Maire de SEYSSSES